



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE  
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE  
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/10 Rev.1  
8 août 2023**

**Troisième session  
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023  
Point 7.3 de l'ordre du jour provisoire**

---

## **Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés**

### **Rapport du Secrétariat de la Convention**

#### **Objet du document**

Le présent document comprend des informations destinées à la Réunion des Parties au Protocole visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac et portant sur les progrès concernant le paiement des contributions évaluées et sur la situation actuelle des Parties redevables d'arriérés.

#### **Mesures à prendre par la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager l'adoption du projet de décision en annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier, l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 5.2.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

## **GÉNÉRALITÉS**

1. Dans sa décision FCTC/MOP2(12), la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a prié le Secrétariat de la Convention de faire rapport à chaque session de la Réunion des Parties sur l'état du paiement des contributions évaluées (CE).
2. Il est rappelé que dans sa décision FCTC/MOP1(18), la Réunion des Parties a décidé d'adopter la procédure et la méthodologie établies au paragraphe 3 du dispositif de la décision FCTC/COP7(23). Dans sa décision FCTC/COP7(23), la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) a établi un processus et une méthodologie applicables à une Partie ayant des arriérés de contributions évaluées égalant ou surpassant le montant des contributions dues au titre des deux années calendaires précédant l'ouverture de la Conférence des Parties, quelle que soit l'année.
3. Le présent rapport décrit les mesures prises par le Secrétariat de la Convention conformément à la décision de la Réunion des Parties et en fonction de l'état du paiement des contributions évaluées.

## **MESURES PRISES PAR LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION**

4. Le Secrétariat de la Convention a transmis à l'ensemble des Parties la décision FCTC/MOP2(12) en tant que document indépendant ainsi que dans le cadre du rapport final sur la première session de la Réunion des Parties, et l'a publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.<sup>1</sup>
5. Le 16 décembre 2021, le Secrétariat de la Convention a envoyé une note verbale (CS/NV/21/20) indiquant le barème des contributions pour l'exercice 2022-2023, conformément à la décision FCTC/MOP2(13), et rappelant aux Parties l'importance d'un paiement prompt des contributions évaluées.
6. Conformément à la décision FCTC/MOP2(12), réaffirmant la décision FCTC/MOP1(18), le Bureau élu par la Réunion des Parties à sa deuxième session, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, a ajusté le barème des contributions évaluées pour l'exercice 2022-2023, reflétant le nombre total de Parties au Protocole au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le Secrétariat de la Convention a communiqué le barème ajusté à toutes les Parties le 15 novembre 2022 par le biais de la note verbale CS/NV/22/19.
7. De plus, le Secrétariat de la Convention a envoyé une autre note verbale (CS/NV/22/24) le 19 décembre 2022 à toutes les Parties en retard de paiement des contributions évaluées, conformément à la décision FCTC/MOP1(18), qui a adopté le processus et la méthodologie établis au paragraphe 3 de la décision FCTC/COP7(23), les priant de procéder au paiement ou de soumettre un plan de règlement de leurs arriérés au plus tard le 31 mars 2023.
8. En outre, le Secrétariat de la Convention a discuté du recouvrement des contributions évaluées à chaque fois qu'il a interagi avec les représentants de gouvernement des Parties redevables d'arriérés et a pris contact avec les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour solliciter leur soutien dans le recouvrement des contributions évaluées.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://fctc.who.int/fr/publications/m/item/mop2-12-assessed-contributions>.

9. La Cheffe du Secrétariat de la Convention a rappelé aux Parties à chaque occasion leurs engagements concernant le paiement des contributions évaluées et mené des discussions bilatérales avec certaines des Parties concernées, les priant de régler leurs arriérés.

10. À la suite des mesures prises par le Secrétariat de la Convention, certaines Parties ont payé leurs contributions évaluées et soldé leurs arriérés, et une Partie a soumis un plan de paiement de ses arriérés.

11. Le Secrétariat de la Convention continuera de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour effectuer un suivi du paiement des contributions évaluées par l'ensemble des Parties.

## PLANS DE PAIEMENT

12. La Hongrie a écrit au Secrétariat de la Convention pour lui communiquer son plan de règlement de ses arriérés et de paiement de sa contribution évaluée pour l'exercice 2022-2023 avant le 31 décembre 2023. Conformément au processus et à la méthodologie établis au paragraphe 3 de la décision FCTC/COP7(23) et adoptés par la Réunion des Parties dans sa décision FCTC/MOP1(18), le Bureau élu par la Réunion des Parties à sa deuxième session a examiné le plan présenté par la Hongrie et a décidé de recommander à la Réunion des Parties de l'accepter.

## SITUATION ACTUELLE CONCERNANT LE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS ÉVALUÉES (EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS (USD))

13. On trouvera dans le tableau ci-dessous la situation actuelle en ce qui concerne le paiement des contributions évaluées (CE)\* à la date du 30 avril 2023.

	Parties	2018-2019		2020-2021		2022-2023		Total des CE non réglées
		CE approuvées <sup>1</sup>	Solde non réglé	CE approuvées <sup>2</sup>	Solde non réglé	CE approuvées <sup>3</sup>	Solde non réglé	
1	Allemagne	624 979	-	995 232	-	930 122	-	-
2	Arabie saoudite	112 109	112 109	191 533	191 533	179 002	179 002	482 644
3	Autriche	70 439	-	110 629	-	103 391	103 391	103 391
4	Belgique	-	-	134 176	-	125 398	61	61
5	Bénin	293	19	490	490	458	458	967
6	Brésil	373 978	373 978	481 765	481 765	450 248	450 248	1 305 991
7	Burkina Faso	391	-	490	19	458	458	477
8	Cabo Verde	-	-	78	-	153	121	121
9	Chypre	4 206	-	5 883	-	5 499	-	-
10	Comores	98	98	163	163	153	153	414
11	Congo	587	587	980	980	917	917	2 484
12	Costa Rica	4 597	-	10 131	3 461	9 469	9 469	12 930
13	Côte d'Ivoire	880	-	2 124	-	1 985	927	927
14	Croatie	-	-	12 583	-	11 760	-	-

	Parties	2018-2019		2020-2021		2022-2023		Total des CE non réglées
		CE approuvées <sup>1</sup>	Solde non réglé	CE approuvées <sup>2</sup>	Solde non réglé	CE approuvées <sup>3</sup>	Solde non réglé	
15	Égypte	-	-	-	-	28 406	28 406	28 406
16	Équateur	6 554	-	13 073	-	12 218	12 218	12 218
17	Espagne	238 979	-	350 694	-	327 751	-	-
18	Eswatini	196	-	327	-	306	306	306
19	Fidji	-	-	490	-	458	-	-
20	France	475 317	475 317	723 465	723 465	676 135	676 135	1 874 917
21	Gabon	1 663	-	2 451	-	2 291	-	-
22	Gambie	98	98	163	163	153	153	414
23	Ghana	-	-	-	-	2 291	-	-
24	Grèce	-	-	-	-	55 896	27 961	27 961
25	Guinée	196	196	490	490	458	458	1 144
26	Hongrie	-	-	16 023	16 023	31 460	31 460	47 483
27	Inde	72 092	-	136 300	-	127 384	127 384	127 384
28	Iran (République islamique d')	46 072	46 072	65 037	65 037	60 782	60 782	171 891
29	Iraq	12 619	12 619	21 080	21 080	19 701	19 701	53 400
30	Kenya	-	-	1 867	1 334	3 666	3 666	5 000
31	Koweït	-	-	41 179	41 179	38 485	38 485	79 664
32	Lettonie	4 891	-	7 680	5 052	7 178	7 178	12 230
33	Lituanie	7 043	-	11 602	-	10 843	-	-
34	Luxembourg	-	-	5 211	97	10 233	10 233	10 330
35	Madagascar	293	293	654	654	611	611	1 558
36	Mali	293	293	654	654	611	611	1 558
37	Malte	1 565	-	2 778	-	2 596	-	-
38	Maurice	1 174	-	1 798	-	1 681	-	-
39	Mongolie	489	-	817	-	764	764	764
40	Monténégro	391	123	654	654	611	611	1 388
41	Nicaragua	391	-	817	-	764	764	764
42	Niger	196	196	327	327	306	306	829
43	Nigéria	-	-	40 852	40 852	38 181	38 181	79 033
44	Norvège	83 057	-	123 211	-	115 151	14 596	14 596
45	Pakistan	9 097	9 097	18 792	18 792	17 563	17 563	45 452
46	Panama	3 326	-	7 353	-	6 873	-	-
47	Paraguay	-	-	-	-	1 984	1 984	1 984

	Parties	2018-2019		2020-2021		2022-2023		Total des CE non réglées
		CE approuvées <sup>1</sup>	Solde non réglé	CE approuvées <sup>2</sup>	Solde non réglé	CE approuvées <sup>3</sup>	Solde non réglé	
48	Pays-Bas (Royaume des)	-	-	105 477	-	207 103	-	-
49	Portugal	38 345	-	57 193	-	53 452	-	-
50	Qatar	26 313	-	46 082	-	43 067	-	-
51	République de Moldova	-	-	-	-	382	382	382
52	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	436 581	-	746 342	-	697 515	348 928	348 928
53	Samoa	98	98	163	163	153	153	414
54	Sénégal	489	-	1 144	204	1 068	1 068	1 272
55	Serbie	3 130	-	4 575	-	4 276	4 276	4 276
56	Seychelles	-	-	156	-	306	-	-
57	Slovaquie	15 651	-	25 002	-	23 366	-	-
58	Sri Lanka	3 032	3 032	7 190	7 190	6 720	6 720	16 942
59	Suède	-	-	70 476	-	138 380	-	-
60	Tchad	489	489	654	654	611	611	1 754
61	Tchéquie	-	-	24 189	-	47 496	40	40
62	Togo	98	-	327	327	306	306	633
63	Türkiye	99 588	-	224 051	-	209 394	-	-
64	Turkménistan	2 543	2 543	5 393	5 393	5 040	5 040	12 976
65	Union européenne	71 606	-	124 993	-	124 993	124 993	124 993
66	Uruguay	7 728	-	14 217	-	13 287	-	-
	<b>Total</b>	<b>2 864 240</b>	<b>1 037 257</b>	<b>4 999 720</b>	<b>1 628 195</b>	<b>4 999 719</b>	<b>2 358 239</b>	<b>5 023 691</b>

\* Les chiffres sont arrondis au dollar des États-Unis supérieur le plus proche.

<sup>1</sup> Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(16)).

<sup>2</sup> Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(17)).

<sup>3</sup> Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa deuxième session (décision FCTC/MOP2(13)).

## SITUATION ACTUELLE DES ARRIÉRÉS (EN USD)

14. Conformément aux décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18), il est signalé que 23 Parties étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2023. On trouvera dans le tableau ci-dessous, pour chaque Partie, le montant dû au titre de chacun des barèmes de contributions pour l'exercice biennal indiqué, ainsi que le montant total au 30 avril 2023 (2 655 285 USD). Ce tableau présente également le total des contributions non réglées par les Parties pour chacun des barèmes de contributions relatif à l'exercice indiqué.

	Parties	2018-2019		2020-2021		Total des CE non réglées
		CE approuvées <sup>1</sup>	Solde non réglé	CE approuvées <sup>2</sup>	Solde non réglé	
1	Arabie saoudite	112 109	112 109	191 533	191 533	303 642
2	Bénin	293	19	490	490	509
3	Brésil	373 978	373 978	481 765	481 765	855 743
4	Comores	98	98	163	163	261
5	Congo	587	587	980	980	1 567
6	France	475 317	475 317	723 465	723 465	1 198 782
7	Gambie	98	98	163	163	261
8	Guinée	196	196	490	490	686
9	Hongrie	0	0	16 023	16 023	16 023
10	Iran (République islamique d')	46 072	46 072	65 037	65 037	111 109
11	Iraq	12 619	12 619	21 080	21 080	33 699
12	Koweït	0	0	41 179	41 179	41 179
13	Madagascar	293	293	654	654	947
14	Mali	293	293	654	654	947
15	Monténégro	391	123	654	654	777
16	Niger	196	196	327	327	523
17	Nigéria	0	0	40 852	40 852	40 852
18	Pakistan	9 097	9 097	18 792	18 792	27 889
19	Samoa	98	98	163	163	261
20	Sri Lanka	3 032	3 032	7 190	7 190	10 222
21	Tchad	489	489	654	654	1 143
22	Togo	98	0	327	327	327
23	Turkménistan	2 543	2 543	5 393	5 393	7 936
	<b>Total</b>	<b>1 037 897</b>	<b>1 037 257</b>	<b>1 618 028</b>	<b>1 618 028</b>	<b>2 655 285</b>

\* Les chiffres sont arrondis au dollar des États-Unis supérieur le plus proche.

<sup>1</sup> Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(16)).

<sup>2</sup> Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(17)).

15. Par comparaison avec la situation indiquée dans le rapport FCTC/MOP/2/9 établi par le Secrétariat de la Convention pour la deuxième session de la Réunion des Parties, la situation actuelle des arriérés montre que, au 30 avril 2023, cinq Parties avaient soldé leurs arriérés et 17 Parties n'avaient pas soldé leurs arriérés. En outre, six Parties qui n'étaient pas redevables d'arriérés tel qu'indiqué dans le rapport pour la deuxième session de la Réunion des Parties sont incluses dans le tableau ci-dessus, car elles n'ont pas encore payé leurs contributions évaluées pour l'exercice 2020-2021.

16. Au vu de ce qui précède, le Bureau recommande que les mesures soient appliquées pour inciter les Parties ne s'étant pas acquittées de leur contribution à se conformer sans délai aux obligations des traités et, ce faisant, faire en sorte qu'elles soient tenues de rendre des comptes en ce qui concerne leurs engagements, améliorer la conformité et renforcer l'engagement envers la Convention.

### **MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES**

17. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager l'adoption du projet de décision en annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

ANNEXE

**PROJET DE DÉCISION :  
CONTRIBUTIONS ÉVALUÉES**

La Réunion des Parties,

Rappelant les décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18), et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/3/10 Rev.1 ;

Notant avec préoccupation que 23 Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2023, parfois sur plusieurs exercices ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application du Protocole ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie au Protocole conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note de la note verbale CS/NV/22/24 du Secrétariat de la Convention, par laquelle, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés sur leurs contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

1. PRIE INSTAMMENT les Parties de verser la totalité de leurs contributions évaluées au début de l'exercice, afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties ;
2. DÉCIDE, conformément aux décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18) et suivant les recommandations du Bureau de la Réunion des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties en retard de paiement qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par le Chef du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :
  - a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Réunion des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et
  - b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;
3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la troisième session de la Réunion des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite dans le paragraphe susmentionné ;
4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque cette Partie règle intégralement ses arriérés ;



5. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de communiquer cette décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/MOP/3/10 Rev.1 ;
- b) de faire rapport à chaque session de la Réunion des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la quatrième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
- c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé et ses bureaux de pays ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =